

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1889-1890.

Collation des grades académiques et programme des examens
universitaires (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. SAINCTELETTE.

I.

ART. 13. — La durée effective des cours est de neuf mois par an et de quatre mois et demi par semestre.

II.

ART. 15. — Les matières sont réparties entre trois années d'étude.

III.

ART. 27. — Il y a par an deux sessions seulement d'examens et d'épreuves.

IV.

ART. additionnel et final. — Le Gouvernement est invité à faire rapport au cours de la présente session parlementaire des conditions d'organisation d'écoles des hautes études.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).
Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11 et 13.